



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
des étrangers en France

Direction de l'immigration

Sous-direction des visas

Bureau du contentieux

Nantes, le [REDACTED]

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Direction de l'Immigration

Sous-direction des Visas

11, rue de la [REDACTED] blanche

[REDACTED] 43605

44036 Nantes [REDACTED] 1

À

MONSIEUR LE PRESIDENT

DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

6, [REDACTED] de [REDACTED]

[REDACTED] 24111

44041 Nantes [REDACTED] 01

[REDACTED] : [REDACTED] 2024-1656

[REDACTED] : M. [REDACTED] c/ ministère de l'Intérieur

Requête [REDACTED]

Par requête enregistrée le [REDACTED] M. [REDACTED] représenté par Me Eizer SOUIDI, avocat au Barreau des [REDACTED] demande au tribunal administratif de Nantes d'annuler la décision par laquelle la Commission de Recours contre les décisions de Refus de Visa d'entrée en France (CRRV) a confirmé de manière implicite le refus opposé par l'autorité consulaire française à Lomé (Togo) à la demande de visa de long séjour déposée pour l'enfant [REDACTED]

La présente requête appelle de la part du ministre de l'Intérieur les observations suivantes :

NON LIEU A STATUER

Le requérant a déposé la présente requête en date du [REDACTED]. En parallèle, une nouvelle demande de visa a été déposée le [REDACTED]. Cette nouvelle demande jugée complète et recevable a permis à l'autorité consulaire française à [REDACTED] de délivrer le visa de long séjour sollicité le 1^{er} [REDACTED] (jointe n°1).

Dans ces conditions, ce ministère demande au Tribunal de bien vouloir prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions aux fins d'annulation.

L'administration s'en remet à la sagesse de votre juridiction s'agissant des conclusions présentées au titre des frais irrépétibles, dès lors que l'enfant s'est vu délivrer le visa sollicité le 1^{er} [REDACTED].

Pour le directeur de l'immigration, et par délégation,
Le chef du bureau du contentieux

[REDACTED] LE [REDACTED]

à 09:56 (date et heure de métropole)
- reçu le [REDACTED]